

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC ENERGIE CENTRE EST

ZI des Terres du Pont Rouge
59600 Maubeuge

Références : V2.2026.165
Code AIOT : 0007000554

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement PAPREC ENERGIE CENTRE EST implanté LES PRES DU PONT ROUGE CVE MAUBEUGE/ZI DES TERRES DU PT ROUGE 59600 Maubeuge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle.

Le thème de la visite est le suivi des eaux souterraines, l'établissement étant équipé d'un réseau piézométrique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC ENERGIE CENTRE EST
- LES PRES DU PONT ROUGE CVE MAUBEUGE/ZI DES TERRES DU PT ROUGE 59600 Maubeuge

- Code AIOT : 0007000554
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SMIAA (Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes) était le propriétaire et exploitant administratif du Centre de Valorisation Énergétique (CVE) de Maubeuge. Suite à sa dissolution au 28/12/2022, la DREAL a été informée d'un changement d'exploitant, les personnels et actifs sont alors transférés à la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre.

PAPREC a remporté le nouveau marché d'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères à compter du 01/01/2024 pour une durée de 10 ans. La DREAL a été informée de ce nouveau changement d'exploitant le 15/03/2024.

Le CVE de Maubeuge dispose de deux fours pour incinérer les ordures ménagères et déchets assimilés. Sa capacité d'incinération est de 92 400 tonnes de déchets par an.

L'incinération des déchets permet de produire de la chaleur ainsi que de l'électricité. Depuis le premier trimestre 2021, l'usine d'incinération est raccordée au réseau de chauffage urbain et fournit 80% de l'énergie distribuée sur ce réseau.

Les activités du CVE de Maubeuge sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2005 et encadrées notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2017.

Le site est soumis:

- à autorisation au titre des rubriques suivantes :

3520-a: Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets: a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure - capacité de traitement de 11 tonnes par heure;

2771: Installation de traitement thermique de déchets non dangereux - capacité de traitement de 11 tonnes par heure, soit environ 92400 tonnes par an.

Les activités du site relèvent donc de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Paramètres à surveiller	AP Complémentaire du 17/11/2017, article 81.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Enregistrement BSS	Autre du 01/03/2011, article L411-1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Surveillance de la qualité des aquifères	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 30	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseau de surveillance (piézomètres)	AP Complémentaire du 17/11/2017, article 81.1	Sans objet
3	Contrôles périodiques	AP Complémentaire du 17/11/2017, article 81.2.2.1	Sans objet
4	Transmission des résultats	AP Complémentaire du 17/11/2017, article 81.2.2.2	Sans objet
7	Bilan quadriennal	AP Complémentaire du 17/11/2017, article 81.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise le suivi des eaux souterraines de son site.

L'inspection relève :

- qu'il convient de transmettre à l'inspection les rapports de ces analyses via l'application GIDAF,
 - qu'il convient de déclarer les ouvrages piézométriques sur la Banque du Sous-Sol du BRGM (via l'application DUPLOS),
 - qu'il convient de conclure dans le bilan quadriennal sur la nécessité ou non de poursuivre les analyses liées aux piézomètres du centre de tri,
 - qu'il convient de réparer le piézomètre détérioré Pz4,
- qu'il convient de raccorder les piézomètres au système de nivellement général français (NGF) dans les rapports et sur les ouvrages.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de surveillance (piézomètres)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/11/2017, article 81.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Article 81.1 Réseau de surveillance L'exploitant doit disposer d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins : <ul style="list-style-type: none">- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,- et un puits de contrôle en amont
Constats : L'inspection a constaté la présence de 3 piézomètres dans l'enceinte du site.

Le piézomètre PZ3ter est situé en amont.
Les piézomètres PZ2bis et PZ4 sont situés en aval en bord de Sambre.
La nappe concernée est la nappe alluviale de la Sambre qui s'écoule globalement selon la perpendiculaire à l'axe de la Sambre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Paramètres à surveiller

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/11/2017, article 81.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 81.2.1 - Paramètres à surveiller

Pour chaque puits de contrôle, les paramètres suivants doivent être suivis : niveau piézométrique, couleur, pH, Conductivité, Sodium, Sulfates, Phosphore, Chlorures, Fluorures, COT, Chrome hexavalent, Baryum, Chrome, Manganèse, Fer, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc, Arsenic, Mercure, Cyanures et HAP.

Constats :

L'inspection a consulté les analyses réalisées en 2024 et en 2025 et a constaté que les paramètres précités font l'objet d'un suivi, excepté pour le mercure, non repéré sur les analyses du second semestre 2025 (rapport AL-WEST B.V du 30/04/2026).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant si ce paramètre a été analysé au second semestre 2025 et de vérifier pour les prélèvements et analyses à venir que l'ensemble des paramètres prescrits vont faire l'objet d'une analyse.

L'exploitant transmettra à l'inspection les analyses réalisées au premier et second semestre 2026 (via l'application GIDAF).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/11/2017, article 81.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

81.2.2 Contrôles périodiques

81.2.2.1 - Deux fois par an (en période de basses eaux et de hautes eaux) et quotidiennement après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits. Des analyses doivent être effectuées sur ces prélèvements en respectant les méthodes normalisées qui figurent en annexe II du présent arrêté.

<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté sur les années 2024 et 2025 que les relevés piézométriques de la nappe et les prélèvements d'eau étaient réalisés sur les 3 puits précités. Les normes d'analyse utilisées sont les suivantes : FDX31-615 et 17025-2017. Les opérations de pompage et de prélèvement ont été réalisées conformément à la norme AFNOR FD X31-615. L'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas avoir relevé d'incident en lien avec un déversement accidentel susceptible de causer une pollution. Concernant le nivellement des piézométriques, dans le rapport d'analyse du laboratoire, il est indiqué que l'altitude des piézomètres, dont l'altitude NGF, est connue et correspond au couvercle du capot métallique. Cependant cette hauteur n'est pas indiquée dans les rapports consultés par l'inspection. Des relevés piézométriques de la nappe sont indiqués dans les rapports, sans préciser l'altitude NGF du capot du piézomètre. L'exploitant a indiqué que le laboratoire d'analyse et de prélèvement allait changer en 2026, il convient de s'assurer que le niveau piézométrique en mètre NGF est connu et communiqué au laboratoire en charge des analyses.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Transmission des résultats

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/11/2017, article 81.2.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>81.2.2.2. - Les résultats des mesures et analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires pertinents.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que les rapports d'analyse liés à la surveillance des eaux souterraines ne sont pas systématiquement transmis à l'inspection. En lien avec le point de contrôle suivant, les rapports d'analyse peuvent être joints à la déclaration des résultats réalisés dans l'application GIDAF. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis, en date du 12/05/2026, les compte-rendus des analyses de la surveillance des eaux souterraines pour les années 2024 et 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : GIDAF

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7</p>

et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'inspection a constaté que les résultats de la surveillance des eaux souterraines n'étaient pas transmis sur le site de télédéclaration GIDAF.
La transmission s'est arrêté en mai 2022 (date du dernier résultat sous GIDAF).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les résultats de la surveillance des émissions des eaux souterraines via GIDAF.
Il est également demandé à l'exploitant d'effectuer un rattrapage des déclarations à partir de l'année 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Enregistrement BSS

Référence réglementaire : Autre du 01/03/2011, article L411-1

Thème(s) : Autre, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Comme le précise le code minier et son article L411-1 :

" Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente."

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas inscrit ses ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.
Il convient de régulariser cette situation auprès du BRGM, via une déclaration sur DUPLOS : <https://duplos.developpement-durable.gouv.fr>.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'inscrire ses ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.
L'exploitant transmettra les codes BSS de ses ouvrage à l'issue de la déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/11/2017, article 81.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 81.3. - Bilan quadriennal des eaux souterraines

Un bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines est réalisé au plus tard pour le 2ème semestre 2020 afin de synthétiser les résultats des analyses de qualité des eaux souterraines, et en particulier sur l'évolution du sens de la nappe et la qualité des eaux rencontrées. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

Des bilans quadriennaux ont été réalisés en 2016, 2020 et 2024.

En préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis le bilan quadriennal réalisé en 2024 par la société EACM (rapport référencé Ea527, en date de janvier 2025).

Ce bilan reprend les éléments passés et reprecise notamment que le Pz3bis avait été constaté comme étant bouché en 2020 et a donc fait l'objet d'une modification (nivellement) en 2020 par la société Pontignac. Le Pz3ter a été installé et le Pz3bis comblé.

La conclusion du bilan quadriennal établi en 2025 est la suivante :

Les résultats d'analyses obtenus lors du suivi de 2021 à 2024 au droit de l'UIOM sont globalement du même ordre de grandeur que ceux du précédent bilan à l'exception des constats suivants :

- Fortes baisses des concentrations au droit du Pz4

o En nickel avec un passage de 300 µ g/l à 10 µ g/l ;

o En chlorures avec un passage de 14 mg/l à 1,6 mg/l ;

o En manganèse avec un passage de 1 300 µ g/l à 280 µ g/l ;

o En fer au droit avec un passage de 8 700 µ g/l à <20 µ g/l ;

- Fortes baisses des concentrations au droit du Pz3ter

o En COT avec un passage de 59 mg/l à 7,4 mg/l ;

o En phosphore avec un passage de 14 mg/l à 1,6 mg/l ;

- Forte hausse des concentrations en arsenic au droit du Pz3ter avec un passage de 360 µ g/l à 860 µ g/l.

Les résultats obtenus dans les eaux souterraines des piézomètres localisés au droit du centre de tri mettent notamment en évidence la présence de fortes concentrations en arsenic (jusqu'à 860 µ g/L), en fer (jusqu'à 3 200 µ g/L), en plomb (jusqu'à 110 µ g/L) et en nickel (jusqu'à 160 µ g/L) en amont de la zone, soutenant que la présence de ces métaux ne proviendrait vraisemblablement pas de l'UIOM, mais plutôt des remblais de terres rouges sur lesquels a été construite l'usine d'incinération.

L'origine de ces polluants ne peut toutefois pas être déterminée à l'issue des trois bilans quadriennaux réalisés.

Au regard des concentrations mesurées en amont hydraulique de l'UIOM, une comparaison de ces résultats avec ceux mesurés au droit du site voisin, le centre de tri de déchets, a été réalisée afin d'essayer de comprendre l'origine de la pollution en métaux et avoir une vision élargie de la qualité

des eaux souterraines à l'échelle de la ZAC. Cette comparaison laissait penser que la présence de métaux ne semble pas provenir des activités de l'UIOM mais des remblais présents au droit du site.

Recommandations :

Au regard des résultats de ce bilan quadriennal, la société EACM recommande la poursuite du suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de l'UIOM.

L'inspection demande également à l'exploitant de se positionner vis-à-vis du suivi et analyse des piézomètres du centre de tri dont les résultats ont été utilisés dans le bilan quadriennal.

Enfin, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le schéma conceptuel présenté dans les pages 33 et suivantes. Il a été identifié que les personnels en charge de l'entretien des espaces verts pourraient être exposés aux polluants précités, lors du travail de la terre notamment. L'exploitant a indiqué que peu de surfaces étaient enherbées sur le site et que l'entretien des espaces verts consistaient surtout à la tonte de la pelouse et à la taille des haies. Il convient cependant d'être vigilant et de prendre les dispositions qui s'imposent en cas de travaux plus importants dans ces espaces.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant qu'en cas de travaux dans les espaces verts, les travailleurs disposent de moyens de protection adaptés aux polluants visés par le schéma conceptuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance de la qualité des aquifères

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Surveillance de la qualité des aquifères.

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation [...].

Ce réseau est constitué de puits de contrôle [...]. Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur.

Au moins un de ces puits de contrôle doit être situé en amont hydraulique de l'installation, et en particulier de ses capacités d'entreposage de déchets destinés à être incinérés, pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines.

[...]Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Constats :

L'inspection a consulté les rapports d'analyse des piézomètres. Dans ces rapports il est indiqué que les comptes rendus sont conformes à la norme NF X 31-620-2 qui fixe les exigences auxquelles un prestataire doit satisfaire pour exercer des activités d'études, d'assistance et de contrôle

concernant les prestations de services relatives à la gestion des sites et sols pollués. Les rapports précisent également que toutes les opérations de pompage et de prélèvement des eaux souterraines ont été réalisées conformément à la norme AFNOR FD X-31-615 relative aux "prélèvements et échantillonnage des eaux souterraines dans un forage".

Lors de la visite terrain, l'inspection est allée constater la présence et l'état des piézomètres en place.

Les constats sont les suivants :

- pour le piézomètre PZ2 bis, l'inspection a constaté la présence d'une margelle ainsi que d'un capot métallique cadenassé. Cependant, ce dernier n'est pas identifié.
- pour le piézomètre PZ4, l'inspection a constaté la présence d'une margelle et d'un capot métallique cadenassé. L'inspection a également constaté que la base du tube métallique était très abîmée. Ce piézomètre n'était pas identifié.
- pour le piézomètre PZ3ter, l'inspection a constaté la présence d'une margelle et d'un capot métallique cadenassé. Ce dernier est proche de la route mais protégé en étant surélevé par un trottoir. Ce piézomètre n'était pas identifié.

Pour l'ensemble des piézomètres, ces derniers ne sont pas identifiés. Par ailleurs, il est généralement demandé que les ouvrages soient nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement doit clairement être identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et mentionné dans tous les documents ou lors des mesures ou échantillonnages. Ce repère n'a pas été identifié par l'inspection lors de la visite terrain.

Sans ce repère, le sens d'écoulement ne peut être clairement établi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- d'identifier les piézomètres,
- d'indiquer le repère du nivellement NGF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois